

Luxembourg, le 27 ~~DEC.~~ 2018



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Madame Annette Becker-Gödde  
27, Berlarer Strasse  
**D-59909 BESTWIG**

**N/Réf.: 92275 CD/mow**

Madame,

En réponse à votre requête du 10 octobre 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une coupe pour cause de bostryche sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de KIISCHPELT: section WA d'ENSCHERANGE (Braidich, Auf Haschleid), sous les numéros 102/600, 1239/1700, 68/593, 69/594, 70, 71, 72, 73, 74 et 75, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le déboisement sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de KIISCHPELT: section WA d'ENSCHERANGE, sous les numéros 102/600, 1239/1700, 68/593, 69/594, 70, 71, 72, 73, 74 et 75, aux lieux-dits « Braidich » et « Auf Haschleid », conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Le déboisement se limitera à une superficie de **190 ares**.
3. Conformément à l'article 13 § (3), dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre après la coupe rase, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.
4. Toute incinération est interdite, toutefois l'application de calcaire est autorisée sur les éléments ligneux atteints restant sur la coupe (écorces, branches, souches).
5. Le préposé de la nature et des forêts (Mme Michèle Siebenaller, tél : 621 202 154) sera averti avant le commencement des travaux de déboisement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

  
Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT